

Tribunaux spécialisés : c'est parti ! 262k0



Thierry MONTERAN
Avocat au barreau de
Paris, UGGC Avocats,
président d'honneur du
Centre d'information des
entreprises en difficulté
(CIP national), président
de la commission
Entreprises en difficulté
de l'ACE

“ Depuis le 1^{er} mars
2016, les procédures
collectives intéressant
les entreprises importantes
ou internationales
relèvent de la compétence
de tribunaux spécialisés ”

Conformément à l'article L. 721-8 du Code de commerce, les procédures de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ouvertes à compter du 1^{er} mars 2016 et intéressant certaines entreprises qualifiées d'importantes ou internationales relèvent de la compétence de 19 tribunaux spécialisés dont la liste, après quelques hésitations et l'avis du Conseil national des tribunaux de commerce, a été fixée par le décret n° 2016-217 du 26 février 2016.

Les gagnants sont les tribunaux de commerce de Bobigny et de Dijon. Mention spéciale du jury est en effet attribuée au TC de Bobigny, qui avait été initialement écarté au profit d'Evry alors qu'il est reconnu comme étant le deuxième tribunal de commerce de France. Le tribunal de commerce de Dijon, également initialement écarté, devient le champion toutes catégories avec 12 ressorts de tribunaux de commerce. La juridiction consulaire parisienne est suffisamment récompensée avec le score du PSG...

La liste des tribunaux spécialisés est la suivante : Bobigny : 3 ressorts de tribunaux de commerce ; Bordeaux : 10 ressorts ; Dijon : 12 ressorts ; Evry : 4 ressorts ; Grenoble : 7 ressorts ; Lyon : 10 ressorts ; Marseille : 8 ressorts ; Montpellier : 10 ressorts ; Nanterre : 4 ressorts ; Nantes : 4 ressorts ; Nice : 6 ressorts ; Orléans : 6 ressorts ; Paris : 5 ressorts ; Poitiers : 8 ressorts ; Rennes : 7 ressorts ; Rouen : 10 ressorts ; Toulouse : 8 ressorts ; Lille Métropole : 11 ressorts. La chambre spécialisée du TGI de Strasbourg est également compétente pour statuer sur le sort de ces entreprises. Cette carte de France appelle deux observations : le centre de la France a, soit été oublié, soit serait devenu désertique ! Et la Corse n'est plus rattachée à Marseille mais à Nice !

Ces tribunaux spécialisés seront compétents suivant deux critères : *un critère d'importance économique* : les tribunaux spécialisés seront exclusivement compétents (i) pour les entreprises (ou groupe de sociétés) dont le nombre de salariés est égal ou supérieur à 250 et dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 20 millions d'euros ou (ii) pour celles dont le chiffre d'affaires net est d'au moins 40 millions d'euros ; *un critère de compétence internationale* : sont concernées les procédures pour lesquelles la compétence internationale du tribunal est déterminée en application du règlement n° 1346/2000 sur les procédures d'insolvabilité ou résulte de la présence, dans son ressort, du centre principal des intérêts du débiteur.

Quid des mesures de prévention ? Lorsque le débiteur a son siège dans le ressort d'un tribunal non spécialisé, ce dernier reste compétent pour toute mesure de prévention. Toutefois, la procédure de conciliation peut être renvoyée au président de la juridiction spécialisée sur demande, soit du débiteur, soit du ministère public, soit encore du président du tribunal de commerce initialement choisi.

Quant à la composition de la chambre du tribunal spécialisé, lorsqu'une entreprise répondant aux critères ci-dessus a son siège social dans le ressort d'un tribunal de commerce non spécialisé, le président ou l'un des juges délégués de ce tribunal siège de droit dans la formation du tribunal spécialisé appelée à statuer sur cette procédure collective. Bienvenue à ce juge voyageur ! Pourra-t-il être juge-commissaire ? A-t-on prévu le remboursement de ses frais ? ●